



Bordeaux, le 04 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-059340

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires (DISP) de Bordeaux
190 rue de Pessac
33062 Bordeaux Cedex**

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-021 du jeudi 14 octobre 2010
Industrie et divers/T330568

Réf : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et la périodicité des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection programmée a eu lieu le 14 octobre 2010 sur le site du centre de détention d'Eysses. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à évaluer l'organisation mise en place sur le centre de détention d'Eysses en matière de radioprotection des travailleurs. Pour conduire leur contrôle, les inspecteurs de l'ASN ont échangé avec les différents acteurs de cette organisation et ont visité le local recevant l'appareil émetteur de rayons X.

Au vu de cet examen, il en ressort que les obligations réglementaires des codes de la santé publique et du code du travail sont prises en compte de manière satisfaisante, à l'exception de celles relatives aux contrôles techniques d'ambiance et à la détention de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont constaté une bonne coordination entre la personne compétente en radioprotection rattachée au centre de détention et celles de la direction interrégionale. Le classement des travailleurs est justifié. Les contrôles techniques de radioprotection, externes et internes, respectent les exigences réglementaires. Une sensibilisation adaptée du personnel susceptible d'être exposé aux risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants a été mise en oeuvre.

Des actions correctives doivent être engagées en matière de fréquence des contrôles techniques d'ambiance et d'évacuation de dispositifs contenant des sources radioactives.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques d'ambiance

L'article R. 1333-7 du code de la santé publique prescrit que le chef d'établissement met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants. En particulier, il fait contrôler l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, fait réceptionner et étalonner périodiquement les instruments de mesure et fait vérifier qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Les modalités de mise en oeuvre du contrôle interne sont définies par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, voir référence [1]. Le tableau n° 1 de son annexe 3 mentionne que les contrôles internes d'ambiance doivent être réalisés en continu ou, à défaut, au moins mensuellement.

Les inspecteurs ont constaté la réalisation d'un contrôle interne d'ambiance. Toutefois, le dispositif mis en oeuvre ne délivre qu'une mesure trimestrielle.

Demande A1 : l'ASN vous demande d'accroître la fréquence du contrôle interne d'ambiance afin d'avoir des mesures au moins mensuelles.

B. Compléments d'information

Détention de sources scellées

En application des articles R. 1333-17, R. 1333-19 et R. 1333-23 du code de la santé publique, la détention de dispositifs contenant des radionucléides est soumise au régime de l'autorisation lorsqu'elle ne bénéficie pas des exemptions prévues à l'article R. 1333-18.

Sur le centre de détention d'Eysses, des systèmes de visée TRIJITRON sont entreposés actuellement dans les miradors et à l'armurerie. Ces appareils contiennent un radionucléide en source scellée. Vous nous avez informé que ces dispositifs n'avaient pas été mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation car leur évacuation du site avait été décidée et planifiée.

Demande B1 : l'ASN vous demande de préciser l'échéancier d'évacuation du centre de détention d'Eysses des systèmes de visée TRIJITRON.

C. Observations

néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé

Jean-François VALLADEAU